



B A L L O N

MAIRIE  
Charente-Maritime

ARRETE N° VR-2025-14

**DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION  
COURSE CYCLISTE TRIATHLON DU 11 MAI 2025**

21-2025

Monsieur le Maire de Ballon,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code du sport et notamment l'article A 331-40,

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

Vu la demande de Monsieur le Président du Club La Rochelle Triathlon pour la course cycliste du 11 mai 2025, passant notamment sur la commune de Ballon,

Vu l'arrêté du département de la Charente-Maritime du 21 mars 2025 portant sur la circulation sur le réseau routier départemental lors de la course cycliste du 11 mai 2025,

**Considérant** qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course du 11 mai 2025, conformément à la priorité de passage, le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes communales et départementales en agglomération,

**Considérant** qu'il convient d'interdire sur le tracé de la course cycliste du 11 mai 2025, le stationnement des véhicules des usagers des routes communales et départementales en agglomération pour assurer la sécurité de la manifestation,

Vu l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sur les sections de routes départementales N°266 et N°111 en agglomération, en l'occurrence rue des Rampots et rue de Chizé, concernées par le tracé de la course cycliste, conformément au plan annexé, la priorité s'applique au passage de la course.

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la « bulle » de la course

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules organisateurs, aux véhicules de secours, du Département et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de la course, durant toute sa durée.

21-2025

**Article 3**

Les restrictions de circulation seront mises en œuvre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6**

Monsieur le maire de la commune de BALLON, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLON, le 24 mars 2025

Le Maire,  
E. JOBIN



ANNEXE PLAN Arrêté N°VR-2025-14 du 24/03/2025 réglementant la circulation pour les véhicules lors de la course cycliste du 11 mai 2025

